

Ville de



Département Espaces Publics – SRUREP
Pôle Réglementation de l'Espace Public

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Festivités du Millénaire de Caen 2025 - soirées d'inauguration

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,
Vu l'arrêté municipal n°A-2024-291 du 19/07/2024 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 20/03/2025, à partir de 18 heures 30, les 3 fanfares lançant le début des festivités de l'inauguration du Millénaire de Caen 2025 sont autorisées à emprunter les itinéraires suivants :

- Fanfare n°1 :
 - départ : quai François Mitterrand,
 - pont de l'Orne,
 - quai Vendevre,
 - place Courtonne,
 - boulevard des Alliés,
 - arrivée : place Saint Pierre.

- Fanfare n°2 :
 - départ : place Saint Sauveur,
 - place Fontette,
 - rue Ecuyère,
 - place Malherbe,
 - rue Saint Pierre,
 - arrivée : place Saint Pierre.

- Fanfare n°3 :
 - départ : place Reine Mathilde,
 - square de l'ancienne église Saint Gilles,
 - rue Campion,
 - rue Segrais,
 - place Maurice Fouques,
 - rue Leroy,
 - allée piétonne de l'église du Sépulcre,
 - avenue de la Libération,
 - rue du Vaugueux,
 - rue Montoir Poissonnerie,
 - arrivée : place Saint Pierre.

Ces fanfares seront constituées de musiciens qui déambuleront sur la chaussée. La circulation publique sera momentanément interrompue par les forces de l'ordre le temps du passage de ces cortèges.

ARTICLE 2 : A compter du 17/03/2025 (12 heures) et jusqu'au 26/03/2025 (1 heure), le stationnement de tout véhicule est interdit sur le parking de la Porte des Champs (rue des Fossés du Château), à l'exception des véhicules

des organisateurs et des invités aux festivités de l'inauguration du Château de Caen (le 19/03/2025) et des soirées d'inauguration du Millénaire de Caen 2025.

Ce parking servira également de lieu d'implantation d'une base technique pour les besoins des festivités.

Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : A compter du 20/03/2025 (12 heures) et jusqu'au 23/03/2025 (1 heure), le stationnement de tout véhicule est interdit sur les voies suivantes :

- rue de Geôle,
- rue du Bailliage, sur l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite côté rue de Geôle,
- rue du tour de Terre, sur les 4 premiers emplacements à partir de l'intersection avec la rue de Geôle,
- rue Montoir Poissonnerie, dans sa partie comprise entre la rue de Geôle et l'avenue de la Libération,
- avenue de la Libération, dans sa partie comprise entre la rue Montoir Poissonnerie et la rue du Vaugueux,
- place Michel Bouard (esplanade de la Paix), sur les emplacements longitudinaux situés le long de la fontaine,
- rue montoir poissonnerie sur les 2 premiers emplacements situés entre l'avenue de la Libération et la rue des chanoines immédiatement après le passage pour piéton de chaque côté de la chaussée,
- rue de Bosnières/ place de la Mare sur les premiers emplacements situés entre la rue du Gaillon et la Place de la Mare de chaque côté de la chaussée.

Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le 20/03/2025, de 17 heures à 1 heure le lendemain matin, puis les 21/03/2025 et 22/03/2025, de 18 heures à 1 heure le lendemain matin, la circulation des véhicules est interdite sur toutes les voies ou portions de voies suivantes :

- esplanade de la Paix,
- rue du Gaillon,
- rue du Magasin à Poudre, dans sa partie comprise entre la rue des Tilleuls et la rue du Gaillon (sauf riverains),
- rue des Carrières Saint Julien, dans sa partie comprise entre la rue Halot et la rue du Gaillon (sauf riverains),
- place de la Mare, dans sa partie comprise entre la rue du Gaillon, la rue Bosnières et la rue Chanoine Xavier de Saint Pol,
- fossés Saint Julien, dans sa partie comprise entre la rue de Geôle, la rue Chanoine Xavier de Saint Pol et la rue Gémare,
- rue de Geôle,
- rue Saint Pierre, dans sa partie comprise entre la rue des Teinturiers et la place Saint Pierre,
- rue Saint Jean, dans sa partie comprise entre la rue de Bernières et la rue Neuve Saint Jean (sauf riverains),
- passage Chanoine Cousin, dans sa partie comprise entre le boulevard des Alliés et la rue Neuve Saint Jean,
- boulevard des Alliés,
- quai Vendeuvre , dans sa partie comprise entre la rue de Bernières et la rue Neuve Saint Jean (sauf riverains),
- rue Montoir Poissonnerie, dans sa partie comprise entre la rue de Geôle et l'avenue de la Libération,
- passage Chanoine Ruel,
- avenue de la Libération,
- rue du Vaugueux (sauf riverains),
- rue Léon Lecornu, dans le sens allant du carrefour Vaugueux/Pigacière/Délivrande vers l'esplanade de la Paix.

Outre ces mesures, toute latitude sera laissée aux services de police pour interdire la circulation des véhicules et la rétablir dès qu'ils le jugeront nécessaire ou possible. Ils pourront également prendre toutes dispositions nécessaires pour faire respecter les droits des riverains. Tout automobiliste devra se conformer aux ordres et injonctions des services de police.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

Fait à Caen, le 27/02/2025

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Délégué Spécial,
Patrick JEANNENEZ